

Présents : Mesdames Sophie BOREL, Valérie SIMOENS, Nathalie VEHIER, Isabelle VEYRET et Marie-Pierre VEYRET
Messieurs Patrice FERROUILLAT, Geoffrey GIRARD, Claude BOREL, Yann CURTET, Julien DOLIN, Frédéric DUPUIS, Bastien MICHALLET, Grégory REYNAUD-DULAURIER, Bernard TARRADE, Éric THEIL

Absents et Excusés

Début de la séance : 19h30

I/ Installation du Conseil Municipal

Monsieur Patrice Ferrouillat, maire sortant accueille les nouveaux membres du conseil municipal, les appelle et les installe dans leur poste de conseiller municipal, il passe ensuite la présidence à Mme Marie-Pierre Veyret, membre le plus âgé du conseil municipal.

II/Election du Maire

(Délibération 2020/14)

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Patrice Ferrouillat est candidat à la fonction de Maire de la commune de Cognin-les-Gorges.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– M.Patrice Ferrouillat : 14 voix (quatorze)

LE CONSEIL

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 14 suffrages exprimés pour M.Patrice Ferrouillat qui obtient la majorité absolue

PROCLAME Monsieur Patrice Ferrouillat, Maire de la commune de Cognin-les-Gorges et le déclare installé

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de président du conseil municipal.

III/ Election des Adjoint

(Délibération 2020/16)

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– **Mme Sophie BOREL** : 13 voix (treize) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1er adjoint au maire et a été immédiatement installée

Deuxième adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– **Mme Valérie SIMOENS** : 14 voix (quatorze) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2ème adjoint au maire et a été immédiatement installée

Troisième adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 7

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 5

A obtenu :

–**M. Geoffrey GIRARD** : 8 voix (huit) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3ème adjoint au maire et a été immédiatement installé

IV/ Election des conseillers délégués

(Délibérations 2020/18 et 2020/19)

M. le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil municipal.

Il est proposé la création de 3 postes de conseillers municipaux délégués :

- A la compétence démarche ENS
- A la compétence vie quotidienne (sécurité, relation avec la population) et également en appui sur la partie travaux
- A la compétence communication et culture

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires. Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- **Poste de conseiller délégué à la compétence ENS**
Après dépouillement, les résultats sont les suivants : - nombre de bulletins : 15 - bulletins blancs ou nuls : 1 - suffrages exprimés : 14 - majorité absolue : 8 a obtenu : 14 voix - **M. Claude BOREL** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Conseiller municipal délégué à la compétence ENS
- **Poste de conseiller délégué à la compétence Vie quotidienne**
Après dépouillement, les résultats sont les suivants : - nombre de bulletins : 15 - bulletins blancs ou nuls : 2 - suffrages exprimés : 13 - majorité absolue : 7 a obtenu : 13 voix - **M. Bernard TARRADE** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Conseiller municipal délégué à la compétence Vie quotidienne
- **Poste de conseiller délégué à la compétence Communication**
Après dépouillement, les résultats sont les suivants : - nombre de bulletins : 15 - bulletins blancs ou nuls : 2 - suffrages exprimés : 13 - majorité absolue : 7 a obtenu : 13 voix – **Mme Isabelle VEYRET** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Conseillère municipale déléguée à la compétence Communication

V / Indemnités des élus

(Délibération 2020/21)

Indemnités de fonctions au Maire

Vu la demande du Maire en date du 26/05/2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : De 500 à 999: 40.3%

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal décide, avec effet au 01/06/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à :

- **Montant maximum : 40.3% de l'indice 1027 de 3 889.40 €, valeur au 01/01/2019, soit 1 567.43 €**

- **Montant alloué : 31% de l'indice 1027 de 3 889.40 €, valeur au 01/01/2019, soit 1 205.71 €**

Indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :

De500 à 999 : 10.70%

Le Conseil Municipal décide, avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire, soit à compter du 27/05/2020 et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à :

- **Montant maximum : 10.70% de l'indice 1027 de 3 889.40 €, valeur au 01/01/2019, soit 416.17€**

- **Montant alloué : 8.25% de l'indice 1027 de 3 889.40 €, valeur au 01/01/2019, soit 320.87€**

Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation

Vu que seuls les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le Conseil Municipal décide, avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire, soit à compter du 01/06/2020 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués de :

- **Montant alloué : 5.55% de l'indice 1027 de 3 889.40 €, valeur au 01/01/2019, soit 215.87€**

VI/Délégués Parc du Vercors et TE 38 (Territoire d'Energie 38, ex SEDI)

(Délibérations 2020/22 et 2020/23)

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Désigne M. Geoffrey GIRARD délégué titulaire et M. Yann CURTET délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

Les délégués au Parc sont le relai des positions du conseil municipal auprès du Parc du Vercors, ils contribuent aux décisions du Parc dans une logique d'intérêt général du territoire et sont les ambassadeurs du Parc au sein de leur collectivité et sur leur territoire.

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors modifiés en date du 21 décembre 2012,

Considérant l'adhésion de la commune au syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors,

Considérant la nécessité, suite aux élections municipales de 2020 de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus au sein du Conseil Municipal

Après vote, sont désignés délégués :

→ Délégué titulaire : M. Julien DOLIN

→ Délégué suppléant : M. Claude BOREL

VII/ Délégation du conseil municipal au maire

(Délibération 2020/20)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1°) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

3°) De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-21 et au a) de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article 2 et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces contrats d'emprunt ne dépassent pas un montant de 100 000€ et leur durée maximale n'excède pas 20 ans.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) De décider la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°) De passer des contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

7°) De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros (montant fixé par la loi n° 2000-916 du 19 septembre 2000).

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

12°) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°) D'exercer au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : le montant des biens préemptés ne doit pas dépasser 300 000€.

Le Conseil municipal autorise le Maire à déléguer à son tour l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en cas de besoin

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, dans les cas définis par le conseil municipal. le maire peut représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires. Le conseil municipal l'autorise à se porter si nécessaire partie civile. Le maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits.

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à concurrence d'un montant ne dépassant pas les 10 000 euros.

18°) De donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné.

19°) De signer la convention prévue par le 4ièmealinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et de signer la convention prévue par l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20°) De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 Euros autorisé par le conseil municipal.

21°) D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : le montant des biens préemptés ne doit pas dépasser 300 000€. Il s'agit ici du droit de préemption relatif aux commerces.

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articlesL.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention

VIII / Adhésion à l'association « La Mère ZACLYS »

(Délibération 2020/24)

Afin de pouvoir partager des dossiers entre élus et pouvoir mettre à disposition des conseillers un outil de travail, Monsieur le maire propose aux conseillers municipaux d'adhérer à l'association « La Mère ZACLYS ».

L'association « LA MERE ZACLYS », a pour objet la fourniture de services web, dans le respect de la confidentialité et de la propriété des données de chacun, ces données étant de plus hébergées en France (chez OVH).

Les services web proposés sont variés (partage de photographies, espace cloud (ownCloud/Nextcloud), email, envoi de gros fichiers ...), et constituent un ensemble de services de base, susceptible d'être utiles, et ce de manière simple, au plus grand nombre.

Le montant de l'adhésion annuelle à cette association est de 30,00 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Décide d'adhérer à l'association « La Mère ZACLYS »

Charge Monsieur le Maire de mettre en place cet outil numérique.

Heure de fin de séance : 21h30